



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00018

Numéro SIREN : 790 328 215

Nom ou dénomination : SOGECA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2013 sous le numéro de dépôt 130

LA SOUSSIGNÉE :

- La société « SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 euros
Dont le siège social est sis à BAYONNE – 62, avenue du 8 mai 1945
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE
Sous le numéro 321 877 144

Représentée par Monsieur Charles BENMERGUI, en sa qualité de cogérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle décide d'instituer:

STATUTS

Il est ici précisé que :

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature du représentant de l'associée unique et annexés aux présents statuts après mention.

ARTICLE 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée, régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Elle peut perdre son caractère unipersonnel sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle pourra réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.


1

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est:

« SOGECA AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, **mais également de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ou la société est inscrite.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BAYONNE (64100) – 62 avenue du 8 mai 1945.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Il pourra également être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée en cas de pluralité d'associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés en cas de société devenue pluripersonnelle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société « SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA », apporte à la société la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) en numéraire, laquelle a été déposée par elle, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE – Agence de BAYONNE (64100) Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10.000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales de DIX euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à la société « SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA », associé unique, en rémunération de son apport.

 
2

La société membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification de son inscription sur le liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés si la société venait à devenir pluripersonnelle.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou le cas échéant, la délibération de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants, suivant décision de l'associé(e) unique ou suivant décision unanime des associés en cas de société pluripersonnelle.

2. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision collective extraordinaire des associés.

3. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2. Droits et obligation attachées aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

y d f

Sous réserve de leur responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés.

En cas d'indivision portant sur tout ou partie des parts constitutives du capital social, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce des sociétés.
2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.
4. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique ou le cas échéant, l'un des associés en cas de pluralité d'associés, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions légales et réglementaires applicables.
5. En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire ou plus généralement l'incapacité de l'associé unique ou le cas échéant de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

by  
4

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le cas échéant, un professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), associée(s) ou non, choisie(s) parmi les inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréées dans un autre Etat membre de la communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Dans tous les cas le Gérant est choisi par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

Les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou le cas échéant l'intégralité des associés, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les Gérants sont également révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, révocation ou incapacité.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

2. Dans les rapports avec des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, délibération de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

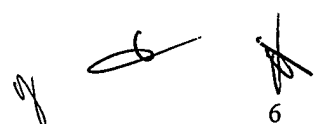
Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé(s) ou gérant de la Société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique.

Dans ce cas, il est seulement fait mention de la ou des conventions concernées au registre des délibérations.



6

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.
Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE – DELIBERATIONS DES ASSOCIES

1. Décision de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signé par lui.

2. Délibérations de la collectivité des associés :

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés selon les modalités suivantes :

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et seconde convocation, les trois quarts des parts représentatives du capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



Que ce soit sur première ou deuxième convocation, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts représentatives du capital social.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une nouvelle fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.

A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLES 17 - COMPTES COURANTS

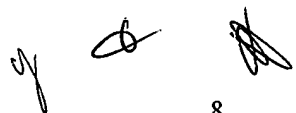
Avec le consentement de la gérance, tout associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.



ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE, INVENTAIRE

1. L'année sociale commence le premier 1^{er} Juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2013.

2. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3. L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, tout associé se voit adresser par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, le ou les associé(s) a/ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. Tout associé non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de tout associé non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

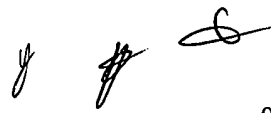
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social: il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution du bénéfice et/ou de toute somme prélevée sur les réserves, en indiquant alors expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés, le cas échéant en réserves libres, des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant la délibération des associés, est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

~~Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.~~

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation amiable.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation».
Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution survient par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut également être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Dans tous les cas, le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

En dehors de l'hypothèse où l'associé unique est une personne morale auquel cas, la dissolution ne donne pas lieu à liquidation, le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

La société sera gérée par :

- **Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE**
né à BAYONNE le 3 décembre 1960
demeurant à BAYONNE (64100) – Résidence de Neubourg – 3 Avenue Anne de Neubourg
- **Monsieur François LISSAR**
né à BIARRITZ (64200) – le 29 août 1977
demeurant à ISTURITS (64240) - Bidegaina

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Messieurs Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE et François LISSAR intervenant aux présentes ont déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leurs chefs respectifs aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

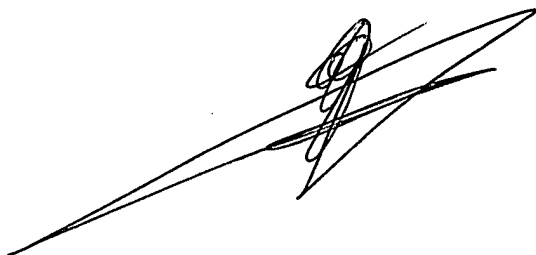
y  

ARTICLE 25 - PUBLICITE, POUVOIRS

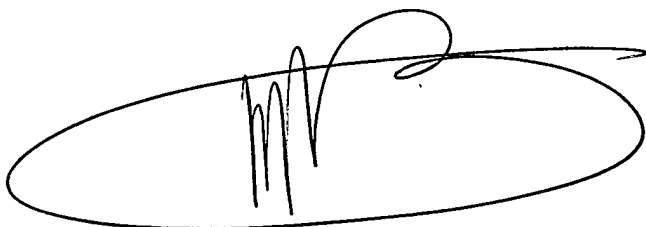
Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Jean-Jacques BROUZENG.

Fait en CINQ originaux
A BAYONNE
Le 31 OCT. 2012

L'associé unique
La société SOGECA
Représentée par Monsieur Charles BENMERGUI

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Les Cogérants
Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOUSTILLE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, oval-shaped loop on the left and a series of vertical strokes in the center.

Monsieur François LISSAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a single, large, vertical loop with a small horizontal stroke at the top.

ANNEXE I

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE "SOGECA AUDIT"

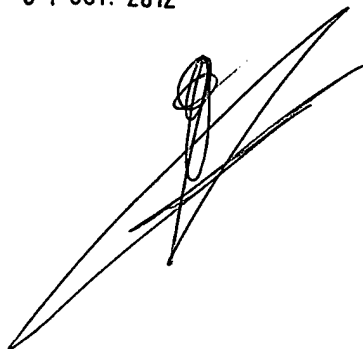
Monsieur Charles BENMERGUI, en sa qualité de représentant de l'associé unique reconnaît que, préalablement à la signature par lui-même des statuts de la société, ont été accompli pour le compte de cette société en formation, les actes suivants :

- Présentation préalable du dossier de constitution et des statuts pour validation auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PAU.

Conformément à l'article R 210-5 alinéa 2 du Code de commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A BAYONNE

Le 31 OCT. 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of the representative mentioned in the text.

ANNEXE II

MANDAT RELATIF AUX ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE "SOGECA AUDIT"

L'associé unique donne mandat à Monsieur Charles BENMERGUI et/ou Monsieur Jean-Jacques BROUZEG LACOUSTILLE, aux fins d'accomplir au nom et pour le compte de la société « SOGECA AUDIT », les actes suivants :

- Suivi du dossier de constitution et des statuts pour validation auprès de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU.

Conformément à l'article R 210-5 alinéa 3 du code de commerce, les engagements énoncés dans le présent mandat annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A BAYONNE
Le 31 OCT. 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, diagonal strokes.